



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013037-0005 du 6 février 2013

portant renonciation à l'exploitation des parcelles 724p et 1237p,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière,
transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de Geslin sur la commune de Neau
à la société LHOIST FRANCE OUEST

LA PREFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée le 31 mai 2012 par la société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble, sollicitant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Gare sur les communes de Brée et Neau en lieu et place de la société Chaux et Dolomie Françaises ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2012 par la société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble, en vue de l'abandon partiel d'une partie des surfaces de la carrière et de l'installation de transit de produits minéraux ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2012 par la société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble, en vue de la modification des conditions d'exploitation de la carrière

VU les plans et documents annexés à ces demandes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 autorisant monsieur le directeur de la SA Chaux et Dolomie Françaises à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de Geslin implantée à Neau et à mettre en service une station de transit de produits minéraux sur le même site ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande présente les capacités techniques et financières de la nouvelle société ainsi que l'actualisation des garanties financières ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des terrains est assurée par actes de propriété ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploiter laissent apparaître des évolutions limitées des impacts voire plutôt positives des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société LHOIST FRANCE OUEST, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagalier à Grenoble (38100), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (calcaires) et la station de transit de produits minéraux situés au lieu-dit « Geslin » sur le territoire de la commune de Neau (53150) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 29 avril 2033 et la production de la carrière reste limitée à 200 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 500 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 2 – Implantation de la carrière et de ses installations connexes

Il est ajouté un article 3.1.5 à la suite de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 ainsi rédigé :

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Neau dont la liste figure dans le tableau ci-après. Les parcelles renoncées et cédées à l'usine de fabrication de chaux sont représentées sur le plan donné en [annexe 1](#) de cet arrêté.

Sections	Numéro des parcelles autorisées	Superficies totales autorisées en m ²	Numéro des parcelles renoncées	Superficies totales renoncées en m ²
B1	96, 97, 532, 533 et 562	453 258	98	28 401
B2	155 à 163, 417 et 418		---	
C1	89, 724p et 1237p		80, 81, 724p et 1237p	
C2	393, 394 et 395		397	

La superficie totale autorisée couvre près de 45,3 ha comprenant le périmètre d'exploitation de la carrière et la station de transit des matériaux minéraux.

ARTICLE 3 – Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Il est ajouté un article 10.1 à l'article 10, relatif aux « contrôles » de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 ainsi rédigé :

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

La CLCS comprend, a minima, le Maire de la commune de Neau, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Dans un souci de cohérence et d'approche globale, cette commission peut se dérouler conjointement avec les autres structures de concertation existantes sur ce site industriel.

ARTICLE 4 – Risques géotechniques

Il est ajouté un article 18.5 à la suite de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 ainsi rédigé :

Le stockage des boues de lavage fait l'objet d'aménagements préparatoires du fond de fouille visant à assurer le traitement et le stockage des boues (construction d'une digue de séparation de la zone de jetée des boues de celle du pompage des eaux claires, merlons de stabilisation des talus, digue de rétention des boues ...).

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.

ARTICLE 5 – Remise en état

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 relatives aux « conditions particulières » de remise en état de la carrière de « Geslin » sont complétées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

L'analyse des conséquences des réductions de surfaces autorisées et les modifications des conditions d'exploitation de la carrière conduisent l'exploitant à prendre les dispositions décrites ci-après illustrées en [annexe 2](#) de cet arrêté :

- le déplacement de l'exutoire du plan d'eau de 200 m vers l'Est (repère 1) ;
- la diminution de la taille de l'étang de 3 500 m² (1,6 % de sa surface initiale) avec la modification du front et des gradins d'exploitation en partie Sud et la réduction de la zone exploitée liée à des dolomies de mauvaise qualité chimique (repère 2) ;
- le remplissage du fond de fosse au niveau NGF 35 m (repère 3) ;
- l'adoucissement de la pente des fronts dans la perspective du réaménagement afin de garantir une meilleure stabilité des remblais et des talus dans les formations de découvertes sableuses (repères 4 et 5).

ARTICLE 6 – Montant des garanties financières

Les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 1 (en référence à l'article 19.4) de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Geslin » sont remplacées par les dispositions ci-après ainsi rédigées :

La durée de l'autorisation est divisée en **5 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
Phases concernées	2012-2013	2013-2018	2018-2023	2023-2028	2028-2033
Montant TTC	1 006 945 €	1 006 945 €	1 006 945 €	1 017 162 €	1 017 162 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **mars 2012**, égal à **698,3** soit un coefficient de 1,1327 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

ARTICLE 7 – Eaux d'exhaure

Les dispositions de l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 relatives aux « Eaux d'exhaures » sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

Les eaux d'exhaures sont utilisées pour le lavage des matériaux dans le cadre de leur préparation avant leur enfournement. Le débit de pompage instantané des eaux de lavage est limité à 350 m³/h.

Les lavages de pierres fonctionnent en circuits fermés avec un taux de recyclage que l'exploitant s'efforce d'optimiser et de justifier en permanence. Pour cela, l'exploitant met en place des ratios de consommation et de recyclage de l'eau dont il rend compte à l'inspection des installations classées à sa demande.

La part d'exhaures non utilisés pour les lavages sont restitués à la Jouanne.

Après usage, ces eaux de lavage sont envoyées dans le fond de fouille de la carrière dans une zone où les extractions ont atteint leur limite inférieure. Le traitement des eaux de lavage est un lagunage par simple décantation des particules minérales en suspension sans utilisation de produit de lavage ou d'adjuvant compte tenu de l'accessibilité de la nappe phréatique.

Les boues résultant du traitement des eaux de lavage des pierres à four sont stockées en fond de fouille dans le cadre du réaménagement de la carrière.

ARTICLE 8 – Valeurs limites de rejets

Les dispositions de l'article 23.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-585 du 29 avril 2003 relatives aux « Valeurs limites de rejets » sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

La carrière est autorisée à rejeter ses exhaures, après traitements précités, dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	La Jouanne
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	350 m ³ /h maxi
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 90 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder le double de la valeur limite fixée.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur et les objectifs de qualité du milieu naturel fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

ARTICLE 9 - publicité de l'arrêté

Article 9.1 – à la mairie de Neau

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 9.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 9.3 – diffusion

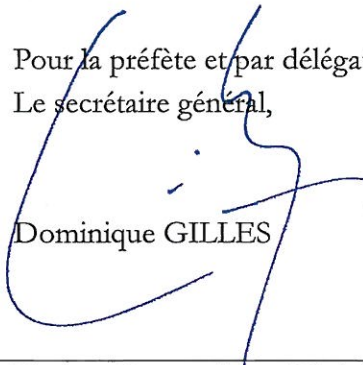
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Neau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes Brée, Châtres la Forêt, Deux Evailles, Evron, Mézangers, Saint Christophe du Luat ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

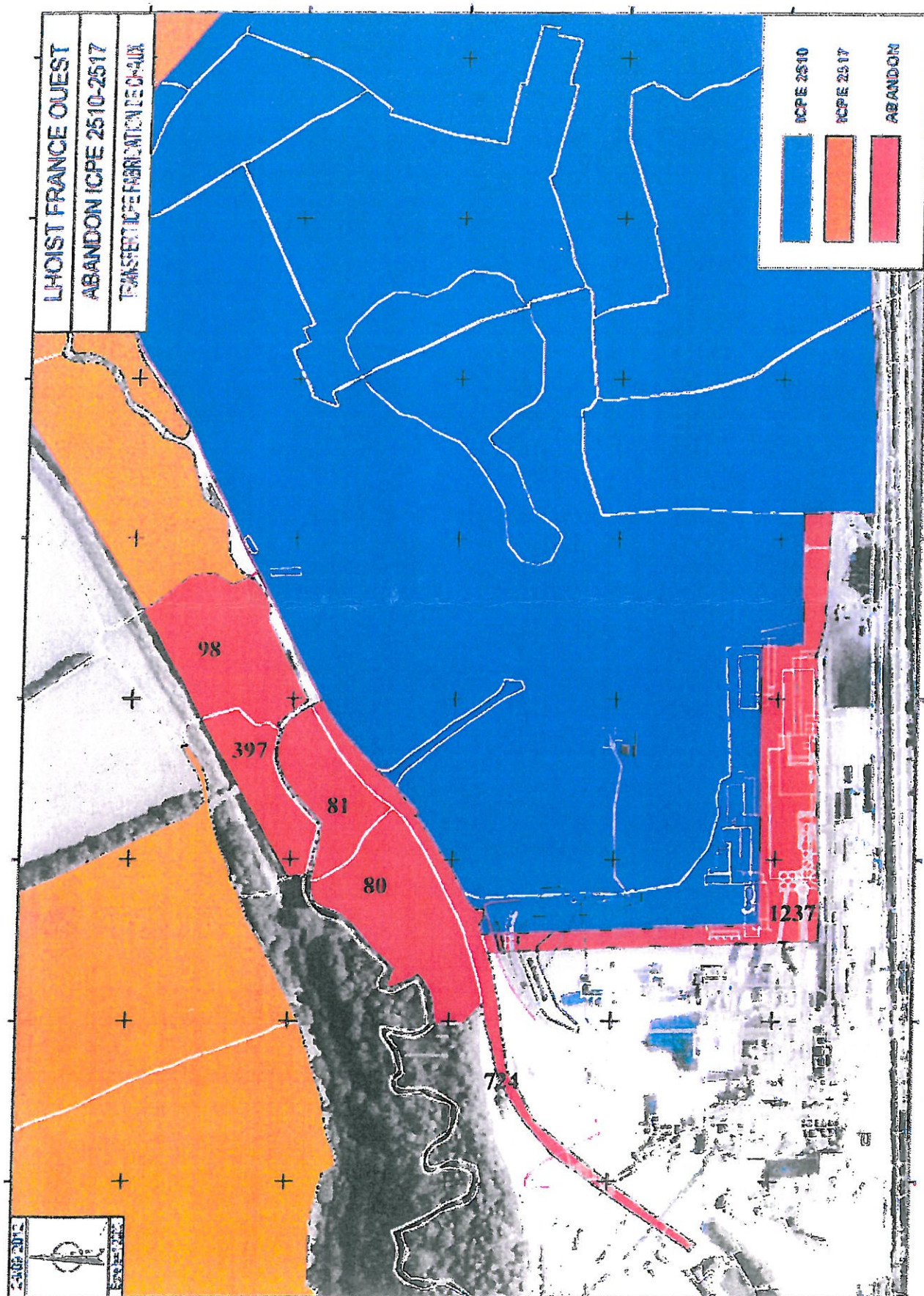
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

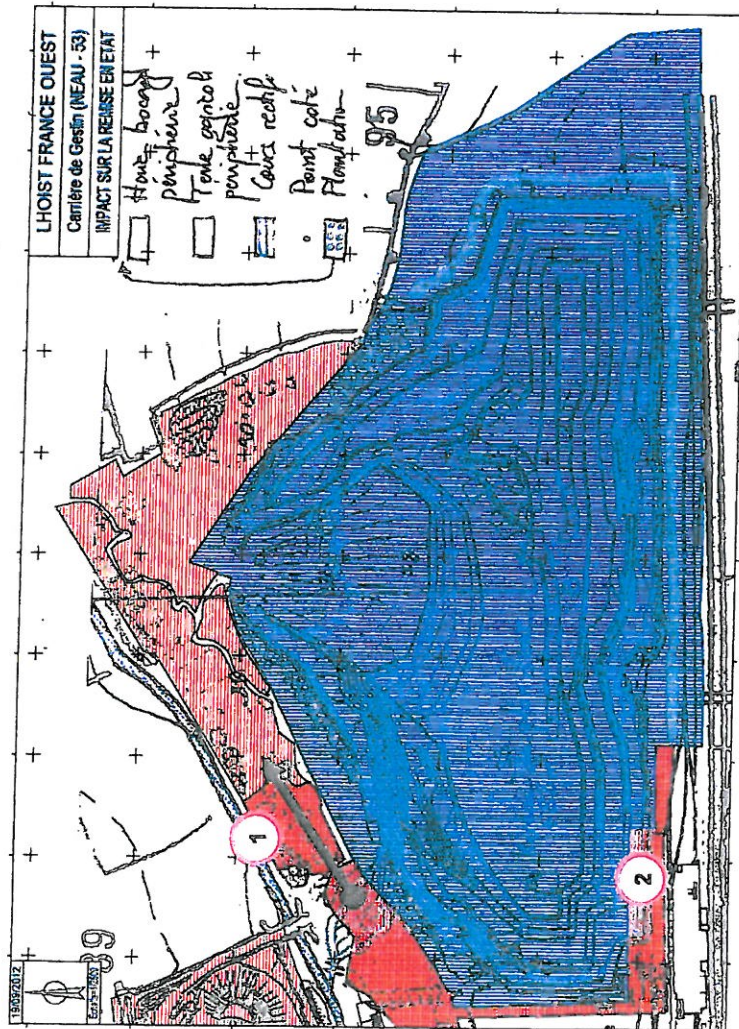
A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

o Localisation des parcelles :

[Voir en Annexe Plan : LFO ABANDON ICPE 2510-2517]



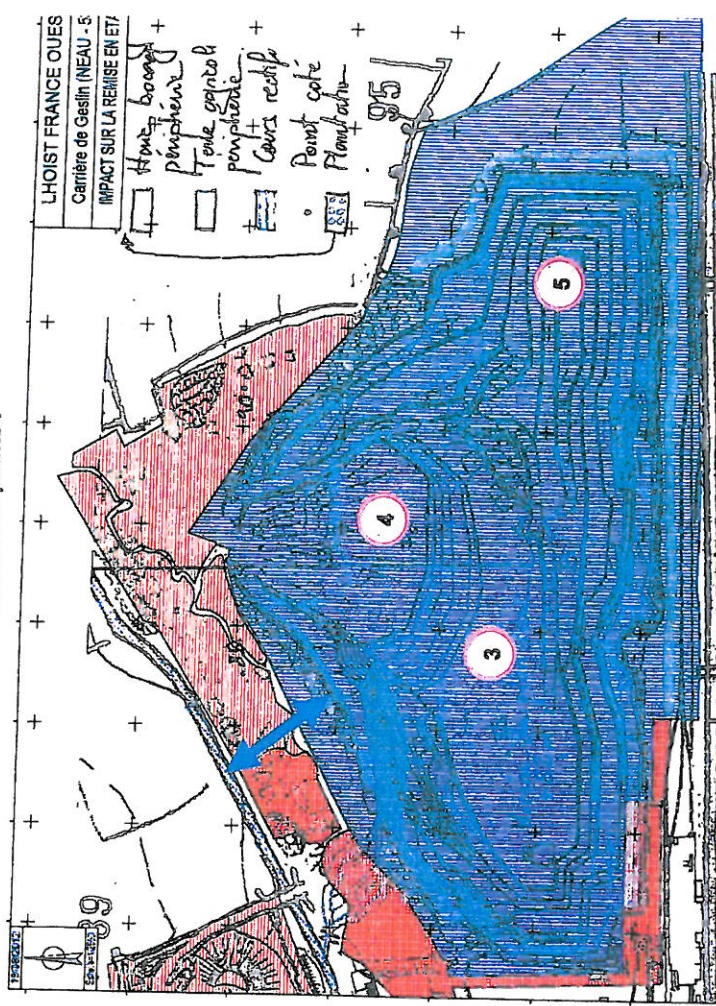
§.2.1 Rappel des Modifications de l'état final liées au transfert de certaines parcelles de la carrière vers l'usine : (voir dossier abandon partiel)



- 1 Déplacement de l'exutoire du lac de 200 mètres vers l'Est
- 2 Réduction de la surface du lac de 3500 m² environ (soit une diminution de 1,6% de la surface en eau)

6.2.2 - Modification de l'état final liées au traitement des eaux de lavage :

Les modifications sont observées en trois points :



- 3 Remplissage du fond de fosse au niveau NGF 35,00 m au lieu du niveau 33,00 m
- 4 Réduction des pentes de talus : optimisation pour amélioration de la stabilité des remblais et des talus dans les formations de découverte sableuses.
- 5

